

# LA NATION

QUOTIDIEN D'INFORMATION EN LIGNE FONDÉ LE 21 FEVRIER 2005

SEPTIÈME ANNÉE N° 647 DU 5 SEPTEMBRE 2012

1801/2012 : 211<sup>e</sup> ANNÉE DE LA NATION GUADELOUPE

## LA CITATION DE LA SEMAINE

« En faisant scintiller notre lumière, nous offrons aux autres la possibilité d'en faire autant ».

**Nelson Mandela**

Suivez Nous sur }  
**facebook**

**APRÈS LA DÉFISCALISATION  
ET LES ZÔNES FRANCHES  
VOILÀ LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE  
DES MOTS TOUJOURS DES MOTS  
ET RIEN DE SÉRIEUX**

## À LA UNE

### LES AUTORITÉS COLONIALES LANCENT LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE POUR TENTER DE MASQUER LEUR ÉCHEC

Avec un vocable pompeux dans la droite ligne de la rhétorique des conservateurs de l'ordre colonial , le ministre des colonies a présenté un projet de loi relatif à la "régulation économique" des colonies. Ce projet comporte deux aspects :

#### **Tout d'abord la création de nouvelles procédures pour lutter contre la vie chère**

et tenter de rendre acceptable le supermarché Guadeloupe fait pour les plus riches .L'objectif : rétablir le jeu de la concurrence là où elle fait défaut, afin de lutter contre la vie chère. Les écarts de prix entre le centre colonial et les colonies sont particulièrement importants principalement pour les produits alimentaires. Principale raison : des coûts de transport liés à l'éloignement de la France mais aussi une forte concentration de la distribution avec la formation de monopoles ou d'oligopoles. C'est en tout cas sur ce point que le gouvernement veut frapper. Le texte lui permet "de prendre par décret des mesures de régulation des marchés de gros et de la chaîne logistique, y compris le fret, pour recréer les conditions d'une véritable concurrence sur les marchés de détail, afin de défendre l'intérêt des consommateurs. Il crée ainsi une nouvelle infraction de concurrence destinée à réprimer les accords exclusifs d'importation. Par ailleurs, les collectivités locales pourront saisir l'Autorité de la concurrence pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles observées au sein de leur territoire. Pour mémoire, une loi du 23 juillet 2010 avait déjà étendu cette possibilité de saisine aux Observatoires des prix et des revenus créés dans les départements d'outre-mer. Et cela n'a rien donné . L'autorité de la concurrence se voit par la même occasion octroyer le pouvoir d'adresser des "injonctions structurelles" au secteur de la grande distribution, dans le but de combattre les pratiques de prix abusifs de monopole. Les opérateurs visés pourront ainsi être amenés à modifier, compléter ou résilier, "dans des délais déterminés", des accords ou des actes qui conduisent à limiter le jeu de la concurrence. Ils pourraient même être conduits à céder des surfaces de vente. Le projet de loi abaisse enfin le seuil de contrôle des concentrations dans le commerce afin "de contrôler la plupart des opérations portant sur des surfaces de vente supérieures à 600 m<sup>2</sup>". La loi du 23 juillet 2010, avait déjà abaissé le seuil de contrôle de 15 millions d'euros à 7,5 millions d'euros de chiffre d'affaires pour les activités de

commerce de détail en outre-mer. En 2009, le gouvernement avait fait voter une loi pour le développement économique de l'outre-mer (Lodeom) autour d'une batterie de mesures : zones franches d'activité, soutien au pouvoir d'achat, soutien à la construction de logements sociaux... Depuis, elles n'ont pas fait l'objet de bilan officiel. Le nouveau texte passera devant le Sénat courant octobre.

**Outre la lutte contre la vie chère, ce texte porte diverses dispositions** concernant les colonies notamment la vaine tentative de la France de ne pas appliquer le droit international de la décolonisation notamment à Mayotte .

Ainsi il permettra de dispenser, le cas échéant et au cas par cas, les départements d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon de la participation minimale, prévue au code général des collectivités territoriales, au financement des projets dont ces collectivités assurent la maîtrise d'ouvrage.

Il procède à la ratification de 26 ordonnances, dont 15 ont été prises sur le fondement de l'habilitation prévue par la loi du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

Il habilite aussi le Gouvernement à modifier par ordonnance des volets entiers de la législation applicable à Mayotte, en matière d'entrée et de séjour des étrangers et demandeurs d'asile, d'action sociale et de couverture des risques vieillesse, maladie, maternité, invalidité et accidents du travail, ainsi qu'en matière de travail, emploi et formation professionnelle.

Enfin, le projet de loi procède à l'homologation de peines d'emprisonnement prévues dans la réglementation de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

Ce texte étrange tout d'abord part du principe que la vie chère , c'est à dire plus chère dans les colonies que dans le centre colonial ( la France ) , est le problème économique et social le plus important de notre pays . Ce parti pris est l'expression du renforcement de l'intégration de la Guadeloupe qui justifie une économie d'importation et donc notre transformation en supermarché. Par ailleurs de nombreuses dispositions de même nature existent déjà et n'ont pas eu d'effets positifs sur les prix qui ont peu de chance de diminuer.

# **PROJET DE LOI**

## **relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer**

### **CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER**

#### **Article 1er**

I. - Après l'article L. 410-2 du code de commerce, il est ajouté un article L. 410-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 410-3. - Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat et après consultation de l'Autorité de la concurrence, prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros en matière d'accès à ces marchés, de loyauté des transactions, de marges des opérateurs et de protection des consommateurs. »

II. - A l'article L. 462-6 du même code il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle examine si les pratiques contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 dont elle est saisie en application du I et II de l'article L. 462 5 sont établies et,le cas échéant, elle enjoint aux entreprises, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 464-2, de s'y conformer. »

III. - A l'article L. 464-3 du même code, après les mots : « L. 464-1 et L. 464-2 » sont insérés les mots : « et au dernier alinéa de l'article L. 462-6».

#### **Article 2**

I. - Après l'article L. 420-5 du même code, il est inséré un article L. 420-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 420-5-1. - Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, sont prohibées les clauses des contrats commerciaux qui ont pour objet ou pour

effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à un opérateur, sauf lorsqu'elles sont justifiées par des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique au bénéfice des consommateurs. »

II. - Le chapitre II du titre VI du livre IV du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 462-3, les mots : « L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 » sont remplacés par les mots : « L. 420-1, L. 420-2, L. 420-5 et L. 420-5-1 » ;

2° A l'article L. 462-6, les mots : « L. 420-1, L. 420-2 ou L. 420-5 » sont remplacés par les mots : « L. 420-1, L. 420-2, L. 420-5 ou L. 420-5-1 ».

### **Article 3**

L'article L. 462-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et L. 420-5 » sont remplacés par les mots : «, L. 420-5 et L. 420-5-1 », et après les mots : « ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique » sont insérés les mots : « et de toute pratique contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 » ;

2° Au II les mots : « et L. 420-5 » sont remplacés par les mots : «, L. 420-5 et L. 420-5-1 et pour toute pratique contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 » ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - L'Autorité de la concurrence peut être saisie par les régions d'outre-mer, le département de Mayotte ou les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon des pratiques mentionnées aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-5 et L. 420-5-1, et qui concernent leurs territoires respectifs. »

### **Article 4**

Au troisième alinéa du III de l'article L. 430-2 du même code, le nombre : « 7,5 » est remplacé par le nombre : « 5 ». NOR : OMEX1230288L/Bleue-13/8

### **Article 5**

Le chapitre II du titre V du livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré, avant l'article L. 752-26, la mention suivante :

« Section 4 « Du contrôle de l'Autorité de la concurrence en cas de position dominante » ;

2° Il est ajouté un article L. 752-27 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-27. - Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en cas d'existence d'une position dominante, détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises

exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, de nature à soulever des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges abusifs qu'elle permet de pratiquer, l'Autorité de la concurrence peut, eu égard aux contraintes particulières de ces territoires découlant notamment de leurs caractéristiques géographiques et économiques, faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, qui peuvent dans un délai de deux mois lui proposer des engagements dans les conditions prévues pour ceux de l'article L. 464-2. « Si l'entreprise ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, elle peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprise concernées et à l'issue d'une séance devant le collège, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui limite le libre jeu de la concurrence. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession de surfaces, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2. « Dans le cadre des procédures définies aux alinéas précédents, l'Autorité peut demander communication de toute information dans les conditions prévues à l'article L. 450-3 et entendre tout tiers intéressé ».

## **Article 6**

A l'article L. 34-10 du code des postes et des communications électroniques, les mots :

« par le règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de la Communauté » sont remplacés par les mots : « par le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ».

## **Article 7**

En vue de permettre la pleine application des dispositions du présent chapitre à Wallis-et-Futuna, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures étendant à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative intervenues au livre IV du code du commerce depuis le 18 septembre 2000. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du

sixième mois suivant celui de la publication de l'ordonnance.

## LA RÉDACTION



## AFFAIRES NATIONALES

### ÉCONOMIE, SOCIAL, SANTÉ, SCIENCES

#### LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS PRESENTE LES CONTRATS DE GÉNÉRATION

Alors que les emplois d'avenir entrent en discussion à l'Assemblée, le gouvernement a livré les premières esquisses du contrat de génération. Un document d'orientation a été transmis le 4 septembre 2012 aux partenaires sociaux qui disposent de quatre mois pour arrêter les modalités de mise en oeuvre. Le texte final sera présenté en Conseil des ministres avant la fin de l'année. Le gouvernement a dévoilé en Conseil des ministres, le 5 septembre, les premières esquisses du contrat de génération. C'est le projet phare de François Hollande contre le chômage qui vient de dépasser la barre des trois millions de demandeurs d'emploi fin juillet (3,232 millions de demandeurs d'emploi sans aucune activité recensés). La veille, le ministre du Travail, Michel Sapin, aux partenaires sociaux le document d'orientation de ce nouveau contrat. Ils auront quatre mois pour arrêter les modalités de mise en oeuvre. "Un projet de loi sera ensuite présenté, fin 2012 à l'issue de la négociation, pour une entrée en vigueur du contrat de génération début 2013", indique le communiqué du gouvernement diffusé à l'issue du conseil. L'objectif est d'atteindre 500.000 contrats de génération sur le quinquennat, pour un coût estimé entre 2 et 3 milliards d'euros par an. Le contrat de génération doit permettre l'embauche d'un jeune de 16 à 25 ans en contrat à durée indéterminée dans les entreprises. Ces jeunes seront accompagnés par un senior (plus de 57 ans qui sera ainsi maintenu dans son emploi jusqu'à son départ à la retraite. D'après les informations livrées par le ministre, pour les entreprises de moins de 300 salariés, il y aura deux aides forfaitaires de 2.000 euros annuels, pendant trois ans pour le jeune et jusqu'à la retraite pour le senior. Ces aides pourront s'ajouter aux allègements déjà existants pour les bas salaires, en deçà d'1,6 Smic. Pour les entreprises de plus de

300 salariés, le contrat de génération sera obligatoire et prendra la forme d'un accord collectif négocié. Cet accord se substituera aux plans seniors, qui sont obligatoires depuis 2009. Aucune aide financière n'est prévue pour ces grandes entreprises. En revanche, elles perdront une partie des allègements de cotisations sur les bas salaires et seront soumises à une pénalité égale à 1% de la masse salariale si l'accord n'est pas conclu avant le 30 septembre 2013. L'autre mesure phare, ce sont les emplois d'avenir, dont Michel Sapin a présenté le projet de loi le 29 août et a donné des détails le 4 septembre, à l'occasion de son audition devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Premier point : les structures d'insertion par l'activité économique, qui ont récemment manifesté leur interrogation concernant leur éligibilité au dispositif, seront bien intégrées au projet de loi. "Soyez rassurés, a ainsi signalé Michel Sapin, elles sont comprises dans la définition des employeurs potentiels d'aujourd'hui." Un des amendements au projet de loi reçus par la commission vise justement à réparer cet oubli en offrant la possibilité à ces structures de conclure des contrats. Concernant la cible visée, les jeunes de 16 à 25 ans sans qualification et sans emploi, le ministre a confirmé ses choix. Seules quelques exceptions pourront avoir lieu dans certains quartiers en difficulté et les zones rurales les plus éloignées de l'emploi. Ce choix avait suscité de nombreuses interrogations de la part des futurs employeurs inquiets de l'adéquation entre les jeunes sans qualification et les emplois disponibles. Mais sur ce point, Michel Sapin s'est montré catégorique. "Vous entendrez dire combien les employeurs sont passionnés par cette idée et combien ils préféreraient embaucher des jeunes qualifiés, a expliqué le ministre. Je peux le comprendre mais ce dispositif n'est pas une aide aux associations mais aux jeunes qui sont en difficulté." Même chose concernant les employeurs potentiels : ils devront en priorité appartenir au secteur non lucratif et, à quelques exceptions près, au secteur lucratif, avec une aide dans ce cas moins importante (35% de la rémunération brute du jeune, contre 75% pour le secteur non lucratif). En ce qui concerne l'accompagnement et la formation, "la clé de la réussite de ces emplois d'avenir", d'après Michel Sapin, les ministres ont détaillé le dispositif. "Puisque ces jeunes sont en grande difficulté, puisqu'ils n'ont pas de qualification, ils doivent être scrupuleusement et massivement accompagnés", a ainsi affirmé Michel Sapin, tandis que Thierry Repentin, le ministre délégué à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage, a souligné qu'il y aurait une instruction préalable sur l'aspect formation et l'accompagnement dispensés pendant toute la durée du contrat. Les employeurs devront ainsi indiquer comment ils comptent accompagner et développer les compétences du jeune dès le dépôt du dossier de demande de subvention. Quant à savoir qui financera cette formation et cet accompagnement, la réponse reste encore floue. Une chose est sûre, les collectivités seront sollicitées, ainsi que les organismes paritaires collecteurs agréés (Opca) concernés. "Certains Opca seront également



concernés. On leur demandera de prioriser leurs moyens sur les jeunes éligibles. Et les collectivités territoriales vont aussi devoir prendre en charge les coûts de formation. J'ai la conviction que les collectivités, bien que cela leur demandera un investissement, répondront présentes au rendez-vous fixé avec ces emplois." Un travail de réflexion avec les régions est actuellement mené sur le sujet afin qu' "une offre de formation qualifiante et préqualifiante puisse être mise sur le marché au bénéfice des emplois d'avenir. La discussion est bien avancée", a précisé Thierry Repentin. Enfin, côté budget, le ministre a rappelé les données principales : 2,3 milliards d'euros sont déjà inscrits dans le budget 2013 pour la mesure. En rythme de croisière, le dispositif coûtera 1,5 milliard d'euros par an. Enfin, le ministre a donné des précisions sur la troisième grande mesure à mettre en place, outre les emplois d'avenir et les contrats de génération : la sécurisation de l'emploi. Les partenaires sociaux vont être saisis d'un document d'orientation le 10 septembre pour une négociation la plus rapide possible. La négociation devra ensuite être traduite dans des textes de loi ou des décrets en 2013.

## LIVRES

### LE PRIX DES INÉGALITÉS

Aujourd'hui sort le nouveau livre de Joseph Stiglitz « Le prix des inégalités ». Par-delà une description fouillée de l'envolée des inégalités outre-Atlantique et des raisons qui ont mené à cette envolée (rentes, mondialisation), le prix Nobel d'économie 2001 soutient que cela pose un grave problème démocratique.

#### Une démocratie sous influence

Pour Joseph Stiglitz, l'augmentation des inégalités pose un gros problème dans un pays où l'argent a une telle place dans la vie politique (1,5 milliards de dollars devraient être dépensés pour l'élection de 2012). Il soutient que : « plus il y a besoin d'argent, plus les riches intérêts particuliers gagnent du pouvoir ». Pour lui, ce poids de l'argent privé dans la vie politique étasunienne donne un avantage certain aux plus riches. Et l'économiste de dénoncer logiquement la décision de la Cour Suprême de 2010 qui a donné une plus grande liberté aux entreprises pour financer des campagnes (les super PAC). Le prix Nobel va jusqu'à dire « qu'il y a peu de différence entre la corruption et ce qui se passe – à savoir des candidats qui reçoivent de l'argent d'une entreprise pour leur campagne et soutiennent des lois qui les arrangent ». Il dénonce les lobbys, et notamment des banques qui ont fait de la réglementation financière un « fromage suisse, plein de trous, d'exceptions et d'exemptions ». Et cite même Krugman pour qui « la concentration extrême des revenus est

incompatible avec la démocratie réelle. Est-ce que quelqu'un de sérieux peut dénier que le système politique est déformé par l'argent ». Joseph Stiglitz souligne que 50 millions de citoyens ne sont pas inscrits sur les listes électorales et que les républicains essaient de limiter la participation des plus pauvres. Il dénonce le redécoupage abusif des circonscriptions et propose de faciliter l'inscription sur les listes électorales, de mettre des restrictions au pantouflage des dirigeants publics dans les cabinets de lobbying, de réformer le financement des campagnes électorales et que l'Etat renégocie les licences télévisuelles pour y inclure des publicités gratuites et ainsi limiter la dépendance à l'égard de l'argent.

### Une finance au-dessus des lois

Tout le livre démontre qu'aujourd'hui les grandes banques arrivent à faire passer leurs intérêts avant celui de tous les autres et font payer la note à la collectivité. Pour lui, « les banques ont déplacé le risque sur les pauvres et les contribuables ». Il souligne également que la mise sous tutelle des pays endettés pose un vrai problème démocratique. Il rappelle aussi que le FMI a tendance à trop largement privilégier les créanciers occidentaux dans ses plans, même si sa ligne a évolué récemment puisqu'il plaide pour une restructuration de la dette grecque quand la BCE le refusait. Enfin, le prix Nobel d'économie 2001 souligne le rôle des lois de faillite : « s'il n'est pas possible de se décharger de ses dettes, ou s'il n'est pas possible de le faire aisément, les prêteurs sont moins portés à être prudents et sont encouragés à faire des prêts prédateurs ». Aux Etats-Unis, les banques ont obtenu que « la loi de 2005 sur les faillites rende impossible de se décharger d'un prêt étudiant même en cas de faillite personnelle ». Bref, tout le système actuel pousse les banques à prêter le plus massivement possible puisque les emprunteurs sont à leur merci et qu'au pire, le gouvernement viendra à la rescousse. Pire, les banques ont menti dans les procédures d'expulsion des ménages en difficulté avec leurs emprunts immobiliers en ne procédant à un véritable examen des dossiers. En fait, Joseph Stiglitz décrit un système où l'impunité des banques est totalement institutionnalisée alors que le scandale des caisses d'épargne avait abouti à 650 peines de prison ! Il émet un jugement sévère : « aux Etats-Unis, la vénalité opère à un haut niveau. Ce ne sont pas les juges qui sont achetés, mais les lois elles-mêmes à travers le financement des campagnes et le lobbying », comme la loi Dodd-Frank.

### Remettre la finance au service de l'intérêt général

Joseph Stiglitz fait ensuite des propositions pour améliorer le système et n'hésite pas à remettre en cause des dogmes bien établis. Il commence par se demander à quel point la politique monétaire aurait été différente si

son objectif avait été de maintenir le chômage sous 5%, au lieu de viser une inflation à 2%. Il souligne que les problèmes d'inflation n'existent plus depuis trois décennies et dénonce le NAIRU (Non Accelerating Inflation Rate of Unemployment) qui donne la priorité à l'inflation sur l'emploi. L'économiste critique également la baisse de 15% du salaire minimum depuis 1980. Il conteste l'indépendance des banques centrales : « le manque de foi dans la responsabilité démocratique de la part des partisans de l'indépendance des banques centrales est profondément troublant. Où met-on la limite entre les responsabilités du gouvernement et celle des agences indépendantes ? Les mêmes arguments sur la politisation pourraient s'appliquer au budget ». Pour lui, « nous devons reconnaître que les décisions d'une banque centrale sont essentiellement politiques ; elles ne doivent pas être délégués à des technocrates ». Il juge la BCE pire que la Fed, avec son seul objectif de maîtrise de l'inflation, et sa défense des banques et non des peuples dans la crise de la zone euro. Outre une réforme de la finance proche de celle de son rapport aux Nations Unies, Il propose un impôt plus progressif et une réduction des niches. Il souhaite démocratiser l'accès à l'éducation et à la santé. Il indique qu'il faudra que l'Etat soit prêt à jouer un rôle dans le financement des entreprises si l'on ne parvient pas à réformer la finance dans le bon sens. Joseph Stiglitz souligne tout le paradoxe d'une société qui, du fait des faibles taux d'intérêt, investit « pour économiser des postes » à une époque de chômage de masse et soutient qu'il faudrait « soutenir les investissements qui économisent des ressources et préservent les emplois, pas pour les investissements qui détruisent les ressources et les emplois ». Pour Joseph Stiglitz, les 1% du haut doivent comprendre que « leur destin est lié avec la manière dont les autres 99% vivent ». Cela est essentiel pour réparer une société et un système démocratique malades de leurs excès, comme l'illustre le fait que 80% des jeunes se soient abstenus aux élections de 2010.

**Source : Joseph Stiglitz, « The price of inequality », éditions Norton, « Le prix des inégalités », éditions Les liens qui libèrent, traduction personnelle.**

**PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION**

Suivez Nous sur }  
**facebook**



# AFFAIRES INTERNATIONALES

## SOCIÉTÉ ET ÉCONOMIE MONDIALES

### LE TRAITÉ SUR LES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES ENTRE EN VIGUEUR

La convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques a désormais été ratifiée par deux pays, ce qui signifie qu'elle prendra effet dans un an. La convention étend les droits fondamentaux au travail à des dizaines de millions de travailleurs domestiques dans le monde. Les Philippines ont ratifié mercredi la convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et ce pays est ainsi devenu le deuxième à ratifier la convention concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques, ce qui permet donc à cette première norme mondiale consacrée aux travailleurs domestiques d'entrer en vigueur dans douze mois. « La ratification d'aujourd'hui par les Philippines est un signal fort envoyé à des millions de travailleurs domestiques qui seront protégés quand la convention entrera en vigueur. J'espère que ce signal sera également entendu par les autres Etats Membres et que nous verrons bientôt de plus en plus de pays s'engager à protéger les droits des travailleurs domestiques », a déclaré le Directeur général de l'OIT Juan Somavia, dans un communiqué de presse. Selon les estimations de l'OIT, qui s'appuient sur des enquêtes nationales ou des recensements effectués dans 117 pays, le nombre global de travailleurs domestiques est environs 53 millions. Mais puisque ce type de travail est souvent dissimulé et non déclaré, les experts pensent que les effectifs globaux pourraient atteindre les 100 millions. Dans les pays en développement, les travailleurs domestiques représentent au moins 4 à 12% de l'emploi salarié. Environ 83% de ces travailleurs sont des femmes et des jeunes filles et il s'agit pour beaucoup de travailleuses immigrées. Les travailleurs et travailleuses domestiques constituent 3,6% de l'emploi salarié. La nouvelle norme couvre tous les travailleurs domestiques mais elle comprend des dispositions spécifiques pour protéger les travailleurs qui, en raison de leur jeune âge, de leur nationalité ou de leur statut de résidence, peuvent être exposés à des risques supplémentaires. Le premier pays à avoir ratifié la Convention est l'Uruguay qui a adhéré en juin cette année.

## L'ONU POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

Le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon a présenté mercredi son quatrième rapport annuel sur la responsabilité de protéger et a affirmé que l'adoption de ce principe au Sommet mondial de 2005 avait constitué une réalisation fondatrice, non seulement pour les Nations Unies, mais aussi pour les populations du monde. Le Secrétaire général a souligné que la responsabilité de protéger se limitait à quatre des crimes les plus violents: le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la purification ethnique. L'Holocauste, les champs de la mort au Cambodge, les génocides au Rwanda et à Srebrenica ont en particulier soulevé des questions troublantes concernant la volonté et la capacité de la communauté internationale à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique, des crimes contre l'humanité et des incitations au crime. « Plus jamais ça » est le cri le plus souvent lancé, a rappelé M. Ban. « Mais, ce qui me hante, c'est la crainte que nous ne soyons pas à la hauteur de cet appel. Le concept de la responsabilité de protéger vient à point nommé. Pour ces millions de victimes, il aurait dû être mis en œuvre plus tôt, », a-t-il ajouté. Des dialogues informels entrepris depuis 2009 ont résulté dans le constat que le concept de la responsabilité de protéger ne vient pas en contradiction avec la souveraineté nationale, mais, au contraire, réaffirme cette souveraineté comme une responsabilité positive des gouvernements à protéger leurs populations. De même, il a été reconnu que la souveraineté ne doit pas être un bouclier derrière lequel les États commettent les crimes les plus graves contre leurs peuples. Selon le Secrétaire général, lorsque des mesures non coercitives échouent ou se montrent inadéquates, d'autres mesures devraient être examinées, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par les organes intergouvernementaux appropriés. Ceci comprend, a-t-il dit, des sanctions et, dans des circonstances extrêmes, l'usage de la force. Le Secrétaire général a souligné que la situation en Syrie est un cas qui montre bien le coût immense en vies humaines et l'échec du principe de responsabilité de protéger. « Nous ne pouvons pas détourner le regard alors que la spirale de la violence sectaire augmente, devient incontrôlable, que l'urgence humanitaire est de plus en plus pressante et que la crise s'étend au-delà des frontières. Les efforts entrepris doivent trouver une solution politique », a déclaré M. Ban. « Essayons de toutes nos forces de poursuivre le dialogue sur la responsabilité de protéger. L'inaction ne peut pas être une option pour notre communauté des nations. Nous devons défendre les responsabilités fondamentales des Nations Unies », a-t-il conclu. De son côté, le Président de l'Assemblée générale Nassir Abdulaziz Al-Nasser, a rappelé que c'est lors du Sommet mondial de 2005 que les chefs d'État et de gouvernement avaient adopté le concept. Il a expliqué que les gouvernements ont voulu

non seulement renouveler leur engagement de protéger la population mais aussi pouvoir répondre de façon collective lorsqu'ils sont confrontés à certains gouvernements qui ne veulent pas ou ne peuvent pas protéger leurs citoyens contre des atrocités de masse.

## **AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES**

### **LES INDEPENDANTISTES DU PARTI QUÉBÉCOIS GAGNENT LES ÉLECTIONS**

Le suspense de la course à trois inédite à l'occasion des élections législatives, mardi 4 septembre au Québec, a pris fin avec le vote des électeurs qui a porté au pouvoir le Parti québécois (PQ, centre gauche) dirigé par Pauline Marois, sans, toutefois, lui accorder la majorité absolue à l'Assemblée nationale. Première femme élue chef du PQ en 2007, après avoir occupé divers postes ministériels dans des gouvernements indépendantistes, Pauline Marois devient, à 63 ans, la première femme premier ministre du Québec. "Je dirigerai un gouvernement à l'écoute" qui agira "de façon responsable, dans l'intérêt public", a-t-elle déclaré après l'annonce des résultats qui donnent 54 sièges de députés sur les 125 que compte l'Assemblée (32 % des voix) au PQ, 50 sièges (31 % des suffrages) au Parti libéral du Québec (PLQ, fédéraliste, centre-droit) et 19 sièges (27 % des voix) à la Coalition avenir Québec (CAQ, centre-droit). Lançant à ses adversaires un appel au "rassemblement sur l'essentiel", Mme Marois a promis de "ramener la paix" et d'être "la première ministre de tous les Québécois, y compris de la jeunesse", faisant allusion à la crise étudiante du printemps et à celle, sociale, qui s'est ensuivie. Le PLQ perd de son côté le pouvoir qu'il détenait depuis neuf ans, et l'ancien premier ministre Jean Charest est battu dans sa propre circonscription. Il forme toutefois le premier parti d'opposition. Concédant la défaite, M. Charest a affirmé "laisser la maison en bon ordre" en vantant la "performance économique exceptionnelle" du Québec. Victime de l'usure du pouvoir, il a été accusé par certains d'avoir mal géré la "crise étudiante" (2 500 arrestations depuis février). M. Charest a également fait face à de sérieuses critiques pour avoir retardé l'instauration d'une commission d'enquête qui devait faire la lumière sur une série de scandales portant sur des malversations ou du favoritisme dans les contrats publics, avec soupçons de financement politique occulte. La concurrence de la CAQ, nouveau venu sur la scène politique québécoise, n'a pas non plus aidé les libéraux à se maintenir. Dirigée par François Legault, fondateur d'Air Transat et ancien ministre d'un gouvernement du Parti québécois, la CAQ se présentait comme le "parti du changement" et le champion de la lutte contre la corruption. Le parti avait monté en flèche dans les sondages, au point de menacer ses deux adversaires. Avec plus d'un quart des votants,

il devient une force incontournable qui "est là pour rester", a estimé M. Legault, même s'il rêvait surtout de dépasser les libéraux. "Les Québécois ont choisi de mettre le gouvernement sous surveillance", a-t-il ajouté à l'adresse des "péquistes" leur promettant une opposition "constructive". La victoire du PQ relance à première vue la question de l'indépendance du Québec que le parti défend . Pauline Marois a déclaré : "En tant que nation, nous voulons prendre nous-mêmes les décisions qui nous concernent. Nous voulons un pays et nous l'aurons." Dans l'immédiat, la première ministre a surtout "la volonté ferme de faire avancer les intérêts du Québec" en réclamant plus d'autonomie à Ottawa, par exemple en matière d'immigration. Déjà très prudente lors de la campagne électorale sur les modalités d'organisation d'un référendum sur la séparation du Québec du reste du Canada, Mme Marois a répété dimanche qu'elle n'organiserait un tel scrutin que si elle avait l'assurance de pouvoir le remporter, contrairement aux deux précédents, perdus par les indépendantistes en 1980 et 1995. Mme Marois va surtout concentrer son action sur l'économie, la santé et l'éducation, mais risque de ne pas pouvoir tenir, faute de majorité, des promesses telles que l'abolition de la hausse des frais d'inscription universitaire, à l'origine de la crise du printemps, et une impopulaire taxe santé décidées sous M. Charest.

**LA CONVENTION POUR UNE GUADELOUPE NOUVELLE a adressé par lettre ses félicitations et celles des guadeloupéens plus particulièrement attachés à la souveraineté des peuples pour ce succès .Elle a aussi souhaité au parti Québécois un total succès .**

**PRÉPARÉE PAR JACQUES DAVILA**

Suivez Nous sur }  
**facebook**

Suivez Nous sur }  
**facebook**



# ÉTAT DES MARCHÉS

## ASIE

L'Asie boursière est en berne ce mercredi matin, dans l'attente de la réunion de la BCE, demain, et après des statistiques montrant un ralentissement économique mondial... Dans le sillage d'une séance mitigée à Wall Street hier (-0,4% pour le DJIA, +0,2% pour le Nasdaq), l'indice Nikkei cède 0,9% à Tokyo vers la fin de la séance, tandis que Hong Kong relâche 1,3%, le Shanghai Composite recule de 0,3%, Taiwan perd 1% et Séoul abandonne 1,5%. A Sydney, l'indice ASX-200 cède 0,6% après l'annonce d'un ralentissement de la croissance du PIB au 2ème trimestre en Australie, tandis que Singapour perd aussi 0,6% et que le BSE-Sensex relâche 0,3% en début de séance à Bombay.

## ÉTAS UNIS

Wall Street a fini sans direction mercredi, dans un marché affecté par des données économiques mitigées et restant prudent avant une réunion de la Banque centrale européenne (BCE) jeudi: le Dow Jones a grappillé 0,09% tandis que le Nasdaq a perdu 0,19%. Selon des chiffres définitifs, l'indice Dow Jones Industrial Average a avancé de 11,54 points par rapport à mardi, à 13.047,48 points, tandis que le Nasdaq, à dominante technologique, a reculé de 5,79 points à 3.069,27 points. L'indice élargi Standard & Poor's 500 a lâché 0,11% (-1,50 point à 1.403,44 points). "Les opérateurs n'ont pas voulu prendre de position à la veille de la réunion de la BCE", a indiqué Gregori Volokhine, de Meeschaert New York.

## EUROPE

Le CAC40 (+0,2%) repasse au-dessus des 3.400Pts, dans des volumes légèrement supérieurs à 2,3MdsEs. Les échanges se sont montrés un peu plus volatils que lors des 2 précédentes séances mais les écarts en valeur absolue sont assez comparables (de l'ordre de 1,5% entre 3.372 et 3.426Pts). Le FTSE-100 et le Mibtel s'effritent de -0,25% et -0,6% tandis que le DAX avançait de 0,45%: l'Euro-Stoxx50 a grappillé +0,2%. 'A la veille de la réunion très attendue de la banque centrale européenne, pendant laquelle Mario Draghi rendra sa décision sur la politique monétaire et dévoilera sa position quant aux rachats d'obligations souveraines en vue de soutenir les économies de la zone euro les plus en difficultés, nous redoublons, comme le marché, d'attente et de prudence', indique Barclays Bourse. Certaines données invitent justement à la prudence.

## CHANGE

L'euro montait face au dollar mercredi, à la veille d'une réunion très attendue de la Banque centrale européenne (BCE) dont les investisseurs espéraient l'annonce de mesures de soutien aux pays de la zone euro en difficulté, limitant toutefois ses gains dans un marché nerveux. Vers 21H00 GMT, l'euro valait 1,2600 dollar, contre 1,2564



dollar mardi vers 21H00 GMT. L'euro progressait également face au yen, à 98,78 yens contre 98,51 yens mardi soir. Le dollar restait quasi stable face à la devise nippone, à 78,38 yens contre 78,40 yens mardi. L'euro poursuivait sa hausse face au dollar en fin d'échanges new-yorkais, dans un marché sans grand mouvement, oscillant autour du seuil de 1,26 dollar. Vers 21H00 GMT, la livre britannique baissait face à l'euro, à 0,7924 pence, et progressait face au billet vert, à 1,5902 dollar, après être montée vers 12H05 GMT à 1,5934 dollar, au plus haut depuis mi mai. La devise helvétique reculait face à l'euro, à 1,2039 franc suisse pour un euro -- après être tombée vers 13H30 GMT à 1,2046 franc, son niveau le plus bas depuis fin mai. La monnaie suisse était stable face au billet vert, à 0,9553 franc pour un dollar. La devise chinoise a fini à 6,3492 yuans pour un dollar contre 6,3473 yuans la veille.

## **MATIÈRES PREMIÈRES**

Les prix du pétrole poursuivaient leur repli mercredi en fin d'échanges européens, dans un marché miné par les inquiétudes sur la demande au lendemain d'indicateurs ternes aux Etats-Unis, et prudent à la veille d'une réunion très attendue de la Banque centrale européenne (BCE). Vers 16H00 GMT (18H00 HEC), le baril de Brent de la mer du Nord, échangé sur l'Intercontinental Exchange (ICE) de Londres, pour livraison en octobre, valait 113,57 dollars, en baisse de 61 cents par rapport à la clôture de mardi. Sur le New York Mercantile Exchange (Nymex), le baril de "light sweet crude" (WTI) pour la même échéance perdait 44 cents, à 94,86 dollars. "Les prix du baril sont en léger repli, ils pâtissent de quelques prises de bénéfices avant la réunion de la BCE jeudi", observait Jack Pollard, analyste du courtier Sucden. Les spéculations sur l'annonce par la BCE de rachats d'actifs sur le marché obligataire, afin d'enrayer l'envolée des taux d'intérêt des pays en difficultés de la zone euro, avaient dopé le marché ces derniers jours, les opérateurs s'interrogeant par ailleurs sur de possibles mesures des banques centrales américaines et chinoises pour soutenir un environnement économique morose.

## **PRÉPARÉE PAR WESLEY AMINATA**



# **M**ANAGEMENT ET DROIT

## **LE PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI**

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre.

### **1. Objet du PSE**

Selon l'article L. 1233-61 du Code du travail, le PSE a pour objet « d'éviter les

licenciements ou d'en limiter le nombre. » A cette fin, le PSE doit intégrer un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

## **2. Modalités d'élaboration du PSE**

Il ressort de l'article L. 1233-61 précité qu'il appartient à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre le PSE. En d'autres termes, le PSE a la nature juridique d'un engagement unilatéral de l'employeur. Cela étant, ce dispositif peut aussi résulter d'un accord conclu entre l'employeur et le comité d'entreprise (accord dit « atypique ») ou d'un accord collectif, conclu avec les organisations syndicales.

## **3. Contenu du PSE**

Selon l'article L. 1233-62 du Code du travail, les mesures contenues dans le PSE sont notamment les suivantes : Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail, ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires. Cette énumération ne lie pas l'employeur, qui reste libre dans le choix de leur sélection et qui peut en prévoir d'autres. En effet, comme la circulaire n° 94-20 du 7 juin 1994 l'a rappelé : « les textes confient à l'employeur la responsabilité de l'établissement et de la mise en œuvre des plans de sauvegarde de l'emploi, et, par conséquent, du choix des mesures qu'ils contiennent ; il ne saurait y avoir de plan de sauvegarde de l'emploi type imposé. » Dans tous les cas, le PSE doit comporter des mesures précises et concrètes propres à éviter des licenciements ou à réduire leur nombre et indiquer à cette fin le nombre, la nature et la localisation des postes disponibles pour assurer un reclassement dans l'entreprise ou dans le groupe (Cass. soc. 5 novembre 2009, n° 08-41509). A titre d'exemple, ne répond pas aux exigences légales le PSE qui renvoie les salariés à la consultation de listes de postes disponibles au fur et à mesure de leur publication, sans organiser de façon précise les mesures de reclassement (Cass. soc. 10 février 2010, n° 08-45575).

## **4. Suivi du PSE**

En application de l'article L. 1233-63 du Code du travail, le PSE doit déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures qu'il contient. Ce suivi doit en outre faire l'objet d'une consultation régulière et détaillée du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Enfin, la DIRECCTE doit être associée au suivi de ces mesures. En pratique, il est possible, par exemple, de prévoir la mise en place d'une instance de suivi du PSE, composée de l'ensemble des acteurs concernés, avec un calendrier prévisionnel des réunions.

## **5. Consultation des représentants du personnel sur le PSE**

Le PSE doit être soumis pour avis au comité d'entreprise. L'article L. 1233-32, alinéa 2 du Code du travail prévoit en effet que l'employeur doit adresser le PSE au comité d'entreprise, en même temps que les renseignements prévus à l'article L. 1233-31, c'est-à-dire : 1° La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ; 2° Le nombre de licenciements envisagé ; 3° Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements ; 4° Le nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement ; 5° Le calendrier prévisionnel des licenciements ; 6° Les mesures de nature économique envisagées. Rappelons que, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le Code du travail organise deux consultations distinctes du comité d'entreprise :

-D'une part, l'article L. 2323-15 du Code du travail prévoit que celui-ci doit être saisi, en temps utile, des projets de restructuration et de compression des effectifs. Le comité d'entreprise doit être appelé à émettre un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application, transmis par l'employeur à la DIRECCTE.

-D'autre part, l'article L. 1233-30 du Code du travail prévoit que le comité d'entreprise doit être réuni et consulté sur le projet de licenciement collectif.

## **6. Contrôle du PSE**

La DIRECCTE peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le PSE, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise (article L. 1233-57 du Code du travail). Ces propositions doivent être formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise. Elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. En l'absence de représentants du personnel, ces propositions sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. L'employeur doit tenir compte des observations de la DIRECCTE et y adresser une réponse motivée.

## **7. Sanction des irrégularités**

Selon l'article L. 1233-52 du Code du travail, en l'absence de PSE alors que l'entreprise est soumise à cette obligation, la DIRECCTE doit constater et notifier cette carence à l'entreprise dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les huit jours suivant la notification du projet de licenciement à la DIRECCTE par l'employeur. Conformément à l'article L. 1235-10 du Code du travail, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 susvisé -et s'intégrant au PSE- n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel. La validité du PSE est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe.

**PRÉPARÉE PAR ROMUALD MYRIAM**



## **TABLEAU DE BORD**

### **LE SMIC**

Le montant du SMIC horaire brut est fixé, à partir du 1er juillet 2012 à **9,40 €** soit **1425,7 € brut mensuel** sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaire ( **1120 net** ).

Avec la prise en compte de l'accord BINO le salaire minima est de: **1679,7 € brut mensuel** dont **254€** de prime BINO.

Avec les critères de Guadeloupe les chiffres sont : **9,50 brut ; 1440,86 brut**

### **INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION:**

L'indice du coût de la construction (ICC), s'élève au 4e trimestre 2011 à 1.638 points soit une augmentation annuelle de 6,85 %. Au quatrième trimestre 2011, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 106,28. Sur un an, il est en hausse de 3,26 %.

### **POPULATION**

POPULATION 2010: 407 205 habitants

### **OFFRE**

PIB 2010 : 8,9 dont 34 % de PIB non marchand ( 3,1 )

IMPORTATIONS 2010: 2,5

RESSOURCES TOTALES : 11,4

### **DEMANDE**

CONSOMMATION 2010:10,3

INVESTISSEMENT 2010 : 0,8

EXPORTATIONS 2010 : 0,3

DEMANDE TOTALE : 11,4

### **PRIX**

MAI 2012 : 1,3% SUR UN AN

### **EMPLOI , CHÔMAGE**

DEMANDEURS D'EMPLOI EN JUILLET : 64.610

OFFRE D'EMPLOI EN JUILLET :NC

### **NOMBRE D'ENTREPRISES**

NOMBRE D'ENTREPRISES CRÉÉES MARS 2012 : 542

**PRÉPARÉE PAR L 'OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE CARAÏBE**

# LA NATION

**PUBLICATION DU GROUPE MEDIA CARAIBE : 22 BIS  
RUE ALEXANDRE ISAAC POINTE À PITRE GUADELOUPE**

**INTERNET :** SITE INTERNET : <http://guadeloupeconvention.typepad.com> ;  
**FACEBOOK** <http://www.facebook.com/pages/La-Nation/157867524265289>

## **RÉDACTION**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION ET RÉDACTEUR EN CHEF : **ELUTHER JEAN PAUL**  
COMITÉ DE RÉDACTION : José Ayassamy ; Romuald Myriam ; Jacques Davila; Wesley aminata.

## **ADMINISTRATION :**

PRÉSIDENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION : DAVILA JACQUES

COORDONNATEUR ADMINISTRATIF:

Abonnement : 0690 40 42 55 ;

Publicité : Régie Caraïbe de publicité 0690 40 42 55 ;

Agence de presse : Média info

*Suivez* Nous sur }  
**facebook**



**Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire**